CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minister Designation Order (Nuclear Liability Act)

Décret de désignation du ministre (Loi sur la responsabilité nucléaire)

C.R.C., c. 1241

C.R.C., ch. 1241

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister for the Purposes of the Nuclear Liability Act

1 Short Title

2 Designation

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire

1 Titre abrégé

2 Désignation

CHAPTER 1241

NUCLEAR LIABILITY ACT

Minister Designation Order (Nuclear Liability Act)

Order Designating the Minister for the Purposes of the Nuclear Liability Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Minister Designation Order (Nuclear Liability Act)*.

Designation

2 The Minister of Energy, Mines and Resources is hereby designated as the member of the Queen's Privy Council for Canada to act as the Minister for the purposes of the *Nuclear Liability Act*.

CHAPITRE 1241

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

Décret de désignation du ministre (Loi sur la responsabilité nucléaire)

Décret désignant le ministre aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de désignation du ministre (Loi sur la responsabilité nucléaire)*.

Désignation

2 Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné pour remplir la fonction de ministre aux fins de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.